

EXPLANATORY NOTE

The purpose of this bill is to establish a permanent and impartial commission of inquiry to investigate transport accidents that are within federal jurisdiction. Under present laws, many of these transport accidents—perhaps resulting in loss of life—are investigated by the federal body that is responsible for making and enforcing the rules under which the transport operated when the accident occurred. There is an obvious conflict of interest in such case.

The Commission hereby proposed would have exclusive, but selective, authority—as against any other federal body—to investigate all accidents resulting in death, injury, or property loss occurring on any transport under federal authority. However, the Commission need not exercise this authority where it felt the public interest would be sufficiently served through an investigation by the appropriate federal regulatory body: that is, where the federal body would not be impeded by a conflict of interest in its investigations.

The Commission would also have authority to investigate safety standards and practices and to recommend changes.

The Commission would report in findings and recommendations, if any, to Parliament to provide opportunity for public debate.

Provision is also made for any person whose conduct or judgment becomes an issue during the investigation to appear and be heard; and, in the event of his death or other disability, to have his interests represented by a person appointed by the Commission.

NOTES EXPLICATIVES

Ce bill propose d'établir une Commission d'enquête permanente et impartiale pour enquêter sur les accidents de transport qui relèvent de la juridiction fédérale. En vertu du droit actuel, beaucoup de ces accidents de transport—qui peuvent entraîner des pertes de vie—font l'objet d'une enquête faite par l'organisme fédéral responsable de l'établissement et de l'application des règles qui régissaient le transport au moment de l'accident. Il y a, en pareil cas, conflit d'intérêt manifeste.

La Commission que le bill propose d'établir aurait autorité exclusive mais sélective, au lieu de tout autre organisme fédéral, pour enquêter sur tous les accidents entraînant la mort, des blessures ou pertes de biens, survenant à l'occasion de transports relevant de l'autorité fédérale. Toutefois, la Commission n'a pas besoin d'exercer son autorité lorsqu'elle estime que l'intérêt public serait suffisamment servi par une enquête de l'organisme fédéral investi du pouvoir de réglementation qui est compétent en l'espèce: cela se produirait lorsque l'organisme fédéral ne serait pas gêné dans ses enquêtes par un conflit d'intérêt.

La Commission aurait aussi le pouvoir d'enquêter sur les normes et pratiques de sécurité et de recommander des changements.

La Commission ferait, le cas échéant, part de ses conclusions et recommandations au Parlement pour fournir l'occasion d'un débat public.

Il est aussi prévu qu'une personne dont la conduite ou le jugement fait l'objet d'un litige durant l'enquête comparaisse et soit entendue; et, en cas de décès ou incapacité d'une telle personne, que ses intérêts soient représentés par une personne nommée par la Commission.